



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Abrogation de la Décision n° 130

Frais relatifs aux fournitures et aux moyens d'enseignement à la charge des parents

- Vu la Décision n° 130, du 15 août 2014, prise sur la base de l'article 114 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) ;
- Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 (ATF 144 I 1) rappelant que le principe de la gratuité de l'enseignement s'étend notamment au matériel d'enseignement et aux fournitures scolaires ;
- Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2019 par lequel celui-ci a, d'une part, adopté le règlement modifiant le RLEO comprenant notamment l'abrogation de l'article 114 alinéa 4 RLEO et, d'autre part, chargé la Cheffe Département de la formation, de la jeunesse et de la culture d'abroger sa Décision départementale n° 130 afin de se conformer à la modification réglementaire précitée, avec effet au 1^{er} août 2019 ;

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide :

la Décision n° 130 « Frais relatifs aux fournitures et aux moyens d'enseignement à la charge des parents » est abrogée avec effet au 1^{er} août 2019.

Cesla Amarelle

Lausanne, le 19 juillet 2019